Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3453

20.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11963 — ADNOC / OMV / NOVA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3453)

1. Le 13 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Abu Dhabi National Oil Company (ADNOC) P.J.S.C. («ADNOC», Émirats arabes unis),

— OMV Aktiengesellschaft («OMV», Autriche),

— Nova Chemicals Corporation («Nova», Canada), contrôlée par Mubadala Investment Company PJSC (Émirats arabes unis).

ADNOC et OMV acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Nova.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ADNOC est un groupe énergétique et pétrochimique opérant sur l'ensemble de la chaîne de valeur des hydrocarbures par l'intermédiaire d'un réseau d'entreprises pleinement intégrées. Ses activités principales sont la prospection, la production, le stockage, le raffinage et la distribution de pétrole et de gaz, ainsi que le développement de produits pétrochimiques. ADNOC est détenue en dernier ressort par le gouvernement de l'émirat d'Abou Dhabi,

— OMV exerce à l'échelle mondiale des activités pétrolières et gazières en amont et en aval, ainsi que des activités de production et de commercialisation de polyoléfines et de produits chimiques de base. OMV est contrôlée conjointement par Österreichische Beteiligungs AG, qui est détenue en dernier ressort à 100 % par la République d'Autriche, et ADNOC,

— Nova est une entreprise pétrochimique principalement spécialisée dans la production et la vente d'éthylène et de polyéthylène ainsi que de coproduits chimiques. Les activités principales de Nova se situent en Amérique du Nord.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11963 — ADNOC / OMV / NOVA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE